

Taxe de séjour **GUIDE PRATIQUE**



Une taxe de séjour... pourquoi ?



Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à soutenir l'accueil touristique, à la promotion, ainsi qu'à la réalisation d'équipements structurants.

Elle est reversée à la Collectivité par l'hébergeur. Les logeurs participent ainsi aux côtés de la Communauté d'Agglomération et du Département, au développement d'actions touristiques, propices, au rayonnement de notre destination.



Je loue un logement :

- Il doit être déclaré en mairie sur la domiciliation du bien touristique.
- Le logiciel permet l'édition du cerfa n° 14004*04 pour les meublés, n° 13566*03 pour les chambres d'hôtes et son envoi par mail à la mairie.

Pour plus d'infos :

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/conseils-strategie/meubles-de-tourisme>

Qui paie cette taxe ?



La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées.

Le logeur ou l'intermédiaire de paiement (Airbnb, Booking, Abritel...), collecte auprès du voyageur et la reverse à la collectivité.

Qui est concerné par la taxe de séjour ?



Toutes les personnes, particuliers ou professionnels, qui proposent des hébergements à la location :

- **Hôtels**
- **Résidences de tourisme**
- **Meublés**
- **Chambres chez l'habitant**
- **Chambres d'hôtes**
- **Auberges collectives**
- **Villages de vacances**
- **Hébergement sans ou en attente de classement**
- **Terrains de camping et caravanage**



Part départementale

Le Conseil Départemental de Haute-Loire a décidé de mettre en place la taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% depuis le 1^{er} janvier 2023.

Cette taxe est incluse dans les tarifs communiqués.

Vos obligations en tant qu'hébergeur

Afficher

Les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans votre hébergement et les faire figurer sur la facture remise à votre client, distinctement des autres prestations.

Collecter

La taxe de séjour avant le départ du client **du 1^{er} janvier au 31 décembre.**

Déclarer

Les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :

- la date à laquelle débute le séjour,
- la date de la perception,
- l'adresse de l'hébergement,
- le nombre de personnes ayant séjourné,
- le nombre de nuits,
- le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- les motifs d'exonération le cas échéant,
- le montant de taxe de séjour collectée.

Reverser

La taxe de séjour selon les modalités ci-dessous

Collecte et reversement

Du 1^{er} janvier au 31 mars : déclaration avant le 15 avril

Du 1^{er} avril au 30 juin : déclaration avant le 15 juillet

Du 1^{er} juillet au 30 septembre : déclaration avant le 15 octobre

Du 1^{er} octobre au 31 décembre : déclaration avant le 15 janvier N +1

Reversement à réception de votre Avis des Sommes à payer, de la part du Trésor Public à la fin de chaque trimestre (par voie postale).

Effectuer mes démarches simplement

Pour simplifier ces obligations, la commune met à votre disposition un site dédié, accompagné d'un espace personnel sécurisé :

<https://taxe.3douest.com/puyenvelay.php>

Dès la page d'accueil :

- toute l'**actualité**, et les informations relatives à la taxe de séjour,
- **simulation rapide de la taxe** des touristes grâce à la calculatrice.



Dans l'espace personnel :

- **tableau de bord** synthétisant les actions à effectuer,
- **grille de déclaration** intuitive avec calcul automatique,
- **reversement sécurisé** en ligne.



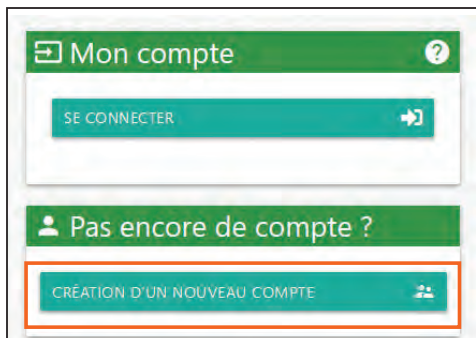
Nouvel hébergeur : créez votre compte !

en passant par «création d'un nouveau compte», la dématérialisation de votre cerfa vous sera proposée. Si nécessaire, les cerfas sont également téléchargeables sur la page publique.

Téledéclaration du CERFA

Simplifiez vos démarches :

Page d'accueil : création de compte



- 1 L'hébergeur crée son compte :
<https://taxe.3douest.com/puyenvelay.php>
- 2 Il renseigne les informations le concernant et concernant son/ses hébergements.
- 3 Pour les hébergements meublés et pour les chambres d'hôtes, un formulaire Cerfa est ainsi généré.
- 4 Signature en ligne du CERFA par l'hébergeur et télétransmission à la Mairie concernée.
- 5 La Mairie doit remettre en main propre, ou par mail un récépissé à l'hébergeur.



Hébergeur déjà existant



Générer votre CERFA depuis votre espace personnalisé dans **l'onglet «document»**

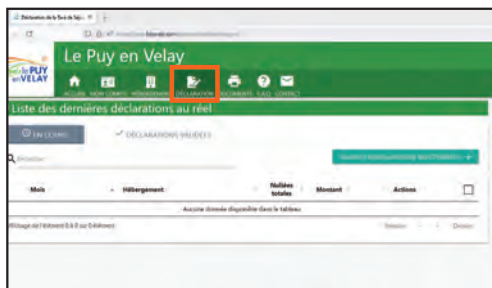


Pour rappel :

Cerfa 14004*04
pour les meublés
(Hors résidence principale)

et **Cerfa 13566*03**
pour les chambres
d'hôtes.

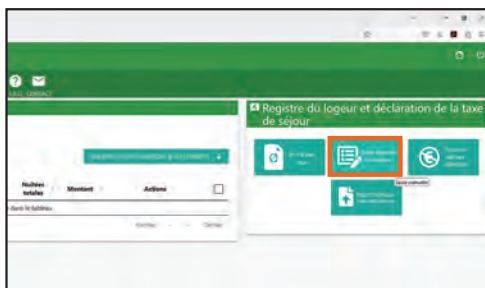
Déclaration taxe de séjour



Onglet «Déclaration»



Vous louez en direct



Vous percevez et déclarez la taxe de séjour. Le montant de la taxe de séjour à reverser se calcule automatiquement.

Vous passez par une plateforme ?



Location
via tiers
collecteur

Lorsqu'un particulier loue par une plateforme (Airbnb, Aritel...) et si celle-ci est intermédiaire de paiement, l'obligation de collecte et de reversement de la taxe de séjour incombe à la plateforme. Dans ce cas, vous l'indiquez dans votre espace personnel.

Pour un professionnel, la plateforme s'en charge si elle y est habilitée.



**Pour ne pas
être relancé**



**Simple
et rapide**



**Pas de
déclaration
détaillée**

La plateforme collecte la taxe de séjour pour vous :
vous indiquez les périodes de commercialisations par un tiers.
Une déclaration à 0 € s'enregistre.

Vous renseignez la plateforme intermédiaire de paiement :
VALIDEZ vos déclarations, y compris celles à 0€, en fin de période (ref. page 4)



Si vous ne renseignez pas vos périodes commercialisées, le CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit la transmission :
- de vos pièces comptables
- des copies des factures plateforme mentionnant la taxe de séjour

Calculer la taxe de séjour

HÉBERGEMENTS CLASSÉS ou listés dans le tableau ci-après :



*Taxe départementale incluse

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS ou en attente de classement non listés dans le tableau :



A chaque étape : arrondi mathématique à 2 chiffres



*Taxe départementale incluse



Simuler le calcul de ma taxe de séjour

Dès la page d'accueil, une calculatrice permet de connaître rapidement les montants de taxe de séjour et ainsi de pouvoir les justifier auprès des touristes.

Tarifs applicables

à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre

Ref : Tarifs Délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022.

Catégories d'hébergement	Tarifs* en €
Palaces	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement non listés ci-dessus (dans la limite du plafond hors taxes additionnelles : 3,30 €)	5,5%

*Taxe departementale incluse

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1€.

Qui n'est pas assujetti ?

- Les personnes domiciliées sur la commune qui séjournent dans un établissement de la même commune,
- Les personnes hébergées à titre gratuit.

Déclarer en ligne

<https://taxe.3douest.com/puyenvelay.php>

Dans votre espace sécurisé vous remplissez vos déclarations à votre rythme tout au long de la période en respectant les dates limites (page 4).

Le site calcule automatiquement les montants de taxe de séjour à partir des informations renseignées.

Vous effectuez ainsi rapidement toutes vos déclarations sans risque d'erreurs



Location
via tiers
collecteur

Si vous louez votre hébergement par un intermédiaire qui collecte la taxe de séjour pour vous (type Airbnb, agences, etc) vous l'indiquez dans votre espace personnel pour ne pas être relancé inutilement : «Location via tiers collecteur».



Je n'ai pas
loué

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement pendant le mois, vous effectuez une déclaration à 0. Le bouton «Je n'ai pas loué» permet une déclaration rapide de date à date.



HÉBERGEMENT

Vous pouvez également déclarer à l'avance les périodes de fermeture de votre établissement, dans l'onglet «Hébergement».



Reverser la taxe de séjour

Dans l'espace
personnel
un tableau de
bord rappelle les
actions à effectuer

Modalités de reversement :

à réception de votre Avis des Sommes à Payer
à la fin de chaque trimestre

Par carte bancaire
en cliquant sur le bouton :

SITE DE PAIEMENT EN LIGNE

Par chèque bancaire :
à l'ordre du Trésor Public



Amendes et sanctions

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels qui ne respecteraient pas les obligations relatives à la taxe de séjour s'exposent aux amendes listées à l'article L 2333-34-1 et à la mise en place d'une procédure de taxation d'office prévue au L 2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les amendes s'élèvent de 750 € à 12 500 € par infraction.
Elles se cumulent avec le recouvrement par le Trésor Public.



Contact

Guylaine PAYS

guylaine.pays@lepuyenvelay.fr

04.71.07.00.07

Assistance technique :

Du lundi au vendredi

8h30-12h & 13h30-18h

02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé)

support-taxedesejour@3douest.com


Agglo le PUY
en **VELAY**


3D Ouest
Logiciels Métiers